

R E P U B L I Q U E   F R A N Ç A I S E

P R E F E C T U R E   D E   L A   M A R T I N I Q U E

D I R E C T I O N

D E   L ' A D M I N I S T R A T I O N   G E N E R A L E

E T   D E   L A   R E G L E M E N T A T I O N

2<sup>ème</sup> Bureau

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 71 - 100

DI / 2

VU les arrêtés préfectoraux n° 69-1203 du 1er Août 1969 et n° 69-1333 du 25 Août 1969 accordant à la Compagnie française des Pétroles, agissant au nom de cinq sociétés pétrolières associées, l'autorisation d'installer, à la zone industrielle du Lamentin une raffinerie de pétrole constituant un établissement de 1ère classe ;

VU la circulaire du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion et l'instruction jointe à cette circulaire ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général.

A R R E T E :

Article Unique. - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-1203 du 1er Août 1969 (modifié par l'arrêté préfectoral n° 69-1333 du 25 Août 1969) est complété par le paragraphe " C " ci-après.

" Les quantités d'anhydride sulfureux rejetées dans l'atmosphère ne devront pas dépasser les valeurs de 2 Tonnes/Jour et 100 Kg/Heure ;

La quantité d'anhydride sulfureux émis par la raffinerie, ne devra pas entraîner une concentration globale au sol dans l'environnement supérieure à 0,25 mg/m<sup>3</sup> en moyenne sur 24 Heures " .

( le reste sans changement )

Fort-de-France, le 19 JANVIER 1971

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Affaires  
Administratives p. i.

Jean SEKUTOWICZ

Pour Ampliation

Le Directeur de l'Administration Générale  
et de la Réglementation



Gilbert de PERETTI